

exp.

Ce jourd huy trentiesme du moys d'octobre m(il) vi^c vingt
un apres midy dans ma boutique en villemur
&a regnant louys &a pardevant moy not(air)e
royal et tesmoingz bas nommes personnellem(en)t
establys messieurs m(aîtr)e anthoine timbal,

jean riviere, david rouger et()jean gautier consulz
dud(it) villemur faisans en lad(ite) qualitte pour et au
nom de la communauté de lad(ite) ville lesquelz
de gré ont confessé avoir receu de m(aîtr)e paul
vidal recepveur par(ticuli)er des tailles dud(it) dioceze
bas montauban absant mais moy notaire comme
personne publique a()raison de mon ofice pour
luy stipulant et acceptant, scavoir est la
somme de deux cens soixante quatre livres
dix huict solz t(ournoi)z pour **l'entiere rente et()pention
annuelle que le roy fait aux par(ticuli)ers habitans
bien aisés de lad(ite) ville de()villemur a cause
des sommes empruntées a()leurs devantiers
par les feus roys ez années mil cinq
cens quarente deux, quarante quatre et cinquante
sept**, de()laquelle somme de deux cens soixante
quatre livres dix huict solz lesd(its) sieurs consulz
en ont quitté et quittent led(it) sieur vidal recepve(ur)
et promettent icelluy faire tenir quitte envers
tous qu'il appar(tien)^{dra} soubz obliga(ti)on de()tous
les biens de lad(ite) communaute de()villemur p(rese)ns
et advenir qu'ilz ont soumis aux rigue(urs) de()justice
avec les renon(ciations) requises ainsi l'ont juré
p(rese)ns jean hugonenc marchand et()m(aîtr)e jean malbert ...
de()villemur soubz(sig)nes avec lesd(its) consulz quy savent et moy
not(air)e requis

Timbal
consul

JRiviere
consul

Rougier
consul

Malbert, p(rése)nt

Hugonenc

Bascoul, not(air)e r(oyal)